



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

autorisant la société « Rose des Vents Énergies », dont le siège social est situé 213, cours Victor Hugo à Bègles (33323), à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée parc éolien « Rose des Vents », composée de trois aérogénérateurs d'une capacité totale maximale de 7,8 MW, et d'un poste de livraison située sur la commune de Fontaine-Couverte (53350).

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 en date du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 en date du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 en date du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en tant qu'il demeure applicable aux dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de son abrogation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU les arrêtés n° 2018-27 en date du 10 janvier 2018 et n° 2018-233 du 28 mars 2018 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 modifié, portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 22 novembre 2017, complétée le 14 novembre 2018, par la société « Rose des Vents Énergies », dont le siège social est situé 213, cours Victor Hugo à Bègles (33323), en vue

d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée parc éolien « Rose des Vents », composée de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison, d'une puissance maximale de 7,8 MW, située sur la commune de Fontaine-Couverte (53350) ;

VU la demande de prorogation de l'instruction du dossier et l'arrêté de prorogation de délai d'instruction ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire en date du 27 août 2019 ;

VU la réponse écrite du porteur de projet à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 septembre 2020 au 28 octobre 2020, soit trente et un jours ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 portant prolongation de l'enquête publique susvisée jusqu'au 7 novembre 2020 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage des avis au public réalisés dans les communes de Fontaine-Couverte, Ballots, Brains-sur-les-Marches, Cuillé, Gastines, Laubrières, La Roë, La Rouaudière, La Selle-Craonnaise, Méral, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Michel-de-la-Roë (53) et Availles-sur-Seiche, La Selle-Guerchaise, Rannée (35) ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage des avis au public réalisées par l'exploitant sur le site ;

VU l'accomplissement des formalités de publication des avis au public sur le site internet des services de l'État en Mayenne ;

VU les publications des avis au public dans les quotidiens :

- « Ouest-France » (53), en date des 2 septembre 2020 et 2 octobre 2020 ;
et « Ouest-France » (35), en date des 2 septembre 2020 et 2 octobre 2020 ;

et les hebdomadaires :

- « Le Haut-Anjou » (53), en date des 4 septembre 2020 et 2 octobre 2020 ;
et « le Journal de Vitré » (35), en date des 4 septembre 2020 et 2 octobre 2020 ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Fontaine-Couverte, Ballots, Cuillé, Gastines, Laubrières, La Roë, Méral, Saint-Aignan-sur-Roë (53), La Selle-Guerchaise et Rannée (35) et l'avis favorable émis par le président de la communauté de communes du Pays de Craon ;

VU le registre d'enquête dématérialisé et le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Fontaine-Couverte pendant la durée de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec une réserve, du commissaire enquêteur reçu le 4 décembre 2020 ;

VU le courrier en date du 7 janvier 2021 de la société « Rose des Vents Énergies » proposant la mise en place de comités de suivi pendant la construction du parc éolien et suite à la mise service du parc éolien ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » en date du 4 février 2021 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 22 février 2021 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier reçu de l'exploitant le 24 février 2021 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il découle de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, notamment en ses articles 22 et 23, que les dossiers de demande d'autorisation environnementale portant sur des projets d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont instruits au regard des dispositions en vigueur au moment de leur dépôt, notamment en ce qui concerne les règles de calcul du montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-3 I du code de l'environnement dispose que : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* » ;

CONSIDÉRANT que les intérêts protégés, par l'article L. 511-1 du code de l'environnement applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société « Rose des Vents Énergies » consiste à implanter trois aérogénérateurs (E1, E2 et E3) et un poste de livraison sur la commune de Fontaine-Couverte dans le département de la Mayenne ;

CONSIDÉRANT que l'aérogénérateur E1 est implanté à moins de 100 mètres d'une haie et que l'impact de l'éolienne E1 sur les chiroptères est jugé modéré à fort ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à mettre à l'arrêt l'aérogénérateur E1 la nuit pour certaines plages de vent et de température et à certaines périodes de l'année ;

CONSIDÉRANT que le plan de bridage imposé à l'aérogénérateur E1 est de nature à prévenir les risques de collision avec les chiroptères et de fait à réduire les impacts de l'installation sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que durant la phase de travaux, le dérangement de l'avifaune et des chiroptères peut être important du fait des nuisances occasionnées par le chantier notamment en période de reproduction et d'élevage des jeunes ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'élagage et de terrassement nécessaires à la construction du parc éolien doivent être effectués en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le respect de ces mesures en phase chantier est de nature à réduire les impacts du projet sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT l'ouverture visuelle importante sur le parc éolien que présentent certains hameaux ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à réaliser des plantations afin de réduire l'impact visuel du projet ;

CONSIDÉRANT que ces mesures paysagères sont de nature à atténuer l'impact visuel du parc éolien sur les riverains et d'améliorer son intégration paysagère ;

CONSIDÉRANT qu'en période nocturne, les niveaux d'émergence réglementaires sont respectés moyennant la mise en place d'un plan de gestion optimisé des éoliennes pour certaines vitesses de vent ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre un plan de gestion acoustique spécifique permettant de respecter les émergences acoustiques réglementaires notamment en période nocturne ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service du parc éolien afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une réserve ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le pétitionnaire et reprises dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de lever cette réserve ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 22 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai de quinze jours qui lui était accordé, ne pas avoir d'observation à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

ARTICLE 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1- 2 ° du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société « Rose des Vents Énergies », dont le siège social est situé 213, cours Victor Hugo – 33323 BEGLES Cedex est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1 sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Installation	Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Parcelle cadastrale
		X	Y	
Aérogénérateur E1	Fontaine-Couverte	391605	676 4031	D 510 D 511 D 512
Aérogénérateur E2	Fontaine-Couverte	391970	676 3933	D 86
Aérogénérateur E3	Fontaine-Couverte	392364	6763837	D 75
Poste de livraison	Fontaine-Couverte	391590	6763971	D 510 D 512

ARTICLE 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

ARTICLE 1.5 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6 : Cessation d'activité

En fin d'exploitation, le site est remis en état conformément aux articles R. 515-105 et suivants du code de l'environnement et aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'usage futur à prendre en compte est un usage agricole.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement (ICPE)

ARTICLE 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mat (nacelle comprise): 88 mètres	A

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 143 mètres.
La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2,6 MW portant la puissance totale maximale autorisée à 7,8 MW.

ARTICLE 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement s'élève donc à :

$$M_{\text{initial}} = 3 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2020} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2020}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$$

$$M_{\text{initial}} = 3 \times 50\,000 \times (109,8 \times 6,5345 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 160\,703 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

N = Nombre d'éoliennes autorisées, soit 3 ;

Index₂₀₂₀ = 109,8 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} décembre 2020 ;

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

TVA₂₀₂₀ = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

TVA₂₀₁₁ = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

Coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des chiroptères et de l'avifaune

Article 2.3.1 – Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2 – Bridage des machines

Un mode de fonctionnement spécifique de l'aérogénérateur est mis en place, dès la mise en service du parc éolien, pour l'éolienne E1 entre le 1^{er} avril au 31 octobre. Les paramètres de bridage à respecter sont les suivants :

- 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du jour
- pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 5 m/s (à hauteur de moyeu)
- pour des températures supérieures ou égales à 7°C

La mise en place effective du plan de bridage doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4- Mesures spécifiques liées à la préservation du paysage

Article 2.4.1 – Intégration paysagère du poste de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.4.2 – Chemins d'accès aux éoliennes

L'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.4.3 – Mesures paysagères

Des aménagements paysagers sont réalisés par l'exploitant, de manière concertée, avec les riverains du parc éolien et les propriétaires des terrains afin d'atténuer les vues sur le projet en particulier depuis le lotissement de Jouvence et depuis les hameaux les plus impactés (« La Poupinière »...).

L'ensemble des frais induits par les études et les réalisations paysagères sont pris en charge par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 - Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Article 2.5.1 – Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.5.2 – Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc. est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et

l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et dans la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, la zone concernée par l'incident est traitée, sans délais, par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.5.3 – Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (fauchage, terrassements, excavations...) ne doivent pas débuter pendant la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire, le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

L'exploitant prévient l'Inspection des Installations Classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

Article 2.5.4 – Prévention des nuisances en phase chantier

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et, en tout état de cause, en dehors de la période 22h-5h.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.5.5 – Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés

fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront, si besoin, renforcés pour le passage des engins et poids-lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.5.6 – Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5.7 – Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes, et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.5.8 – Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.5.9 – Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile (SDRCAM Nord)) et la délégation régionale de l'Aviation civile (SNIA – Pôle de Nantes – zone aéroportuaire - CS 14321 – 44343 Bouguenais - snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) au moins 1 mois avant la date de début des travaux, et de la durée du chantier.

L'exploitant doit transmettre :

- à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord la déclaration d'ouverture et de fin de chantier et les positions géographiques exactes des éoliennes (coordonnées géographiques (WGS84), altitude NGF du point d'implantation et hauteur hors tout (pales comprises)).
- à la délégation régionale de l'aviation civile (SNIA - pôle de Nantes) le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien dûment rempli.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et la délégation régionale de l'Aviation civile de la date effective de mise en service industrielle du parc éolien au moins 15 jours avant la mise en service.

ARTICLE 2.6 : Autosurveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.6.1 – Autosurveillance des niveaux sonores

Dans les trois mois qui suivent la mise en service des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une campagne de mesures acoustiques. Le rapport acoustique est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après l'achèvement de la campagne de mesures accompagné, le cas échéant, des actions correctives à mettre en œuvre. Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Ce contrôle doit être réalisé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne fixés dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai maximal de trois mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai maximal de trois mois après la mise en œuvre du plan de fonctionnement. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2 – Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental, comprenant le suivi d'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'environnement.

Le suivi doit débuter au plus tard dans les 12 mois suivant la date de mise en service industrielle du parc. Le suivi de mortalité est couplé à un suivi d'activité en hauteur des chiroptères (enregistrement automatique en continu, à hauteur de la nacelle) du 1^{er} avril au 31 octobre. Le suivi de mortalité est constitué au minimum de 20 prospections réparties entre les semaines 20 et 43. Les suivis sont conduits par une personne ou un organisme qualifié.

Le suivi environnemental est effectué pendant les trois premières années suivant la mise en service du parc éolien. En cas d'impact significatif sur les chiroptères et l'avifaune, des mesures correctives doivent être mises en place par l'exploitant.

Le suivi environnemental (suivi d'activité et de mortalité des chiroptères et de l'avifaune) est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection de terrain réalisée dans le cadre de ce suivi accompagné le cas échéant des mesures correctives prévues.

Article 2.6.3 – Radiodiffusion – Télévision

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article 2.6.4 – Information et écoute des riverains

L'exploitant met en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, lumineuse...) exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, puis pendant la durée d'exploitation du parc, un interlocuteur de la société exploitante est désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...). L'exploitant met en place un comité de suivi composé notamment de riverains du parc éolien et d'élus qui se réunira pendant la construction du parc éolien et après sa mise en service.

ARTICLE 2.7 : Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées.

Le balisage lumineux des aérogénérateurs est synchrone à l'intérieur du parc.

Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile.

ARTICLE 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum.

Titre III

Dispositions diverses

ARTICLE 3.1 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Fontaine-Couverte pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Fontaine-Couverte et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « politiques publiques », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis « installations classées industrielles, carrières », « autorisation ».

ARTICLE 3.2 : Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Fontaine-Couverte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires de Ballots, Brains-sur-les-Marches, Cuillé, Gastines, Laubrières, La Roë, La Rouaudière, La Selle-Craonnaise, Méral, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Michel-de-la-Roë (53) et Availles-sur-Seiche, La Selle-Guerchaise, Rannée (35) ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Laval, le **03 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr